

VILLE DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 30 JUIN 2025

Le Conseil Municipal de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, dûment convoqué par M. le Maire le 24 juin 2025 s'est assemblé à 19 heures dans la salle des séances du Conseil Municipal de FREYMING-MERLEBACH, sous la présidence de M. Pierre LANG, Maire de la Ville.

MEMBRES ÉLUS : Trente-un (31) **EN EXERCICE** : Trente-un (31)

Secrétaire de séance : *Mme Monique VORIOT*

Présents :

M. Pierre LANG, Maire

M^{mes} et MM. Bernard PIGNON, Francine KOCHEMS, Daniel MAYER, Fabienne BEAUVAIS, Marc FRIEDRICH, Josette KARAS, René KOTTMANN, Concetta KOENIG, Jean-Marie HAAS, Adjoints.

M^{mes} et MM. Germain FLAUSSE, Bernard DINÉ, Denise HARDER, Monique VORIOT, Isabelle SLAZAK, Jean, Sylvie TOURIGNY-SARRAT, Christine FISTER, Alain LEFEVRE, Josette TARALL, Pascal SOSNA, Anne ZAPP, Océane BLAISE (présente à partir du point 3), Christiane BROCKE, Jean-Pierre ADAM, Patricia MIHELIC, Stéphan ZIMMER, Aurélie THIRIET, Alain MANISZEWSKI, Conseillers municipaux.

Absent :

Marc FLAUDER, Conseiller municipal

Absents excusés :

M^{mes} et MM Cathy KOCHEMS, Jean-Jacques GRIMMER, Océane BLAISE (absente jusqu'au point 2 inclus), Conseillers municipaux

Ont donné procuration à des membres présents :

Mme Cathy KOCHEMS donne procuration à M. Bernard PIGNON

M. Jean-Jacques GRIMMER donne procuration à M. René KOTTMANN

Mme Océane BLAISE donne procuration à Mme Fabienne BEAUVAIS (jusqu'au point 2 inclus)

ORDRE DU JOUR

16. Contrat d'abonnement sur le réseau de chauffage urbain SODEVAR et de fourniture d'énergie pour le chauffage - Gymnase Alain Fournier

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30/06/2025 point 15,

Attendu que dans le cadre du raccordement du gymnase Alain Fournier au réseau de chauffage urbain, il y a lieu pour la ville de conclure avec SODEVAR un contrat d'abonnement qui fixe les conditions techniques et financières de raccordement du gymnase Alain Fournier sur le réseau de chauffage urbain ainsi que les conditions financières d'abonnement au réseau privé

de chauffage comprenant notamment les modalités de facturation des consommations d'énergie et d'entretien du réseau de chauffage urbain, telles qu'elles sont définies dans les conditions particulières et conditions générales qui forment un ensemble indissociable.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 30 juin 2025

Oùï l'exposé de M. Bernard PIGNON, 1^{er} Adjoint et rapporteur,

A l'unanimité,

Décide :

- D'adopter le contrat de raccordement du gymnase Alain Fournier au réseau de chauffage urbain et de fourniture d'énergie pour le chauffage, ci-annexé,
- D'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives.

Signé Mélanie MIESZKALSKI
Directrice Générale des Services

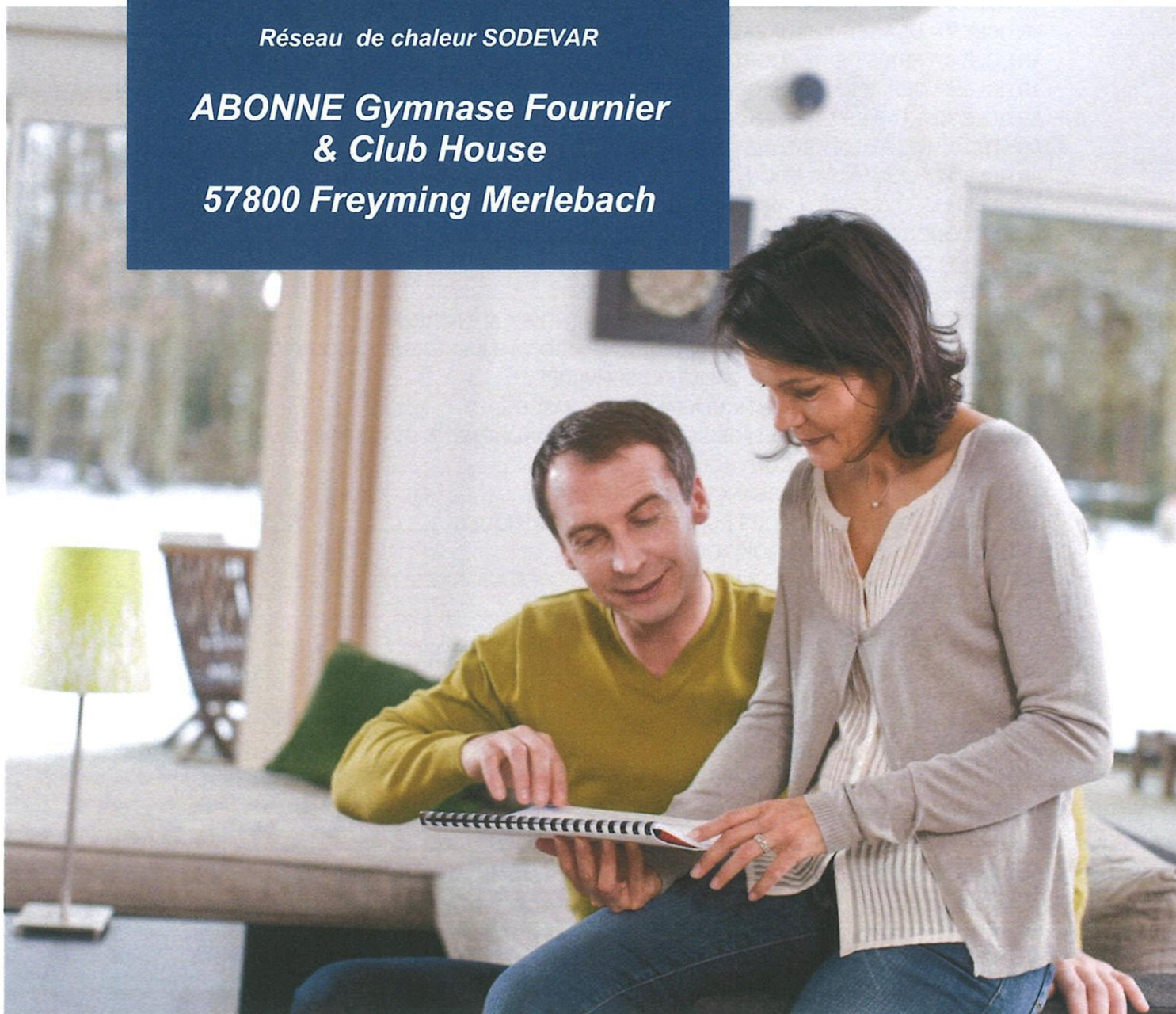
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre. M. le Maire certifie que les délibérations de cette réunion ont été affichées sur le tableau d'affichage légal et numérique de la Mairie le 03 juillet 2025.
Certifié exécutoire

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

CONTRAT D'ABONNEMENT

Réseau de chaleur SODEVAR

***ABONNE Gymnase Fournier
& Club House
57800 Freyming Merlebach***



Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

 **dalkia**
GROUPE EDF

SOMMAIRE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE	2
TITRE I CONDITIONS PARTICULIERES	2
ARTICLE 1 – OBJET	2
CHAPITRE 1 : Conditions techniques de Fourniture	2
ARTICLE 2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE	2
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON	3
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES	3
ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DU FLUIDE SECONDAIRE	3
ARTICLE 6 - MESURE DES FOURNITURES	4
ARTICLE 7 – USAGES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	4
ARTICLE 8 – FRAIS DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 9 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE	4
ARTICLE 10 – TARIFS ET FACTURATION	5
CHAPITRE 3 : RELATION ABONNE - SODEVAR	6
ARTICLE 12 - COMMUNICATION	6
ARTICLE 13 – LIVRET DE L'ABONNE	6
TITRE II - CONDITIONS GENERALES	8
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	8
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	8
ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	8
ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	9
ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	10
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	10
ARTICLE 6 - MESURES ET CONTROLES	10
ARTICLE 7 - CHOIX DES PUISSANCES CALORIFIQUES	11
ARTICLE 8 - MODIFICATION DES PUISSANCES CALORIFIQUES	11
ARTICLE 9 - ESSAIS CONTRADICTOIRES	11
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	12
CHAPITRE III : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	12
ARTICLE 11 - CONTRAT D'ABONNEMENT	12
ARTICLE 12 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES	13
ARTICLE 14 - REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES	13
ARTICLE 15 - FRAIS DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 16 - FRAIS DE SORTIE	13
ARTICLE 17 – CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE	13
CHAPITRE IV : MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	14
ARTICLE 18 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	14
ARTICLE 19 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	15
ARTICLE 20 - ASSURANCE	15
ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE SODEVAR	15
ARTICLE 22 - RESILIATION	15
ARTICLE 23 - AVENANT OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES	15
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS	15
ARTICLE 25 FORCE MAJEURE	15
ARTICLE 26 - ADAPTATION	16
EVOLUTION DE LA FORMULE DE REVISION DU R1	17
EVOLUTION DE LA FORMULE DE REVISION DU R2	20

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250530-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ENTRE

La société **SODEVAR** Société de Développement Energétique de la Vallée de la Rosselle - Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000 euros dont le siège social est situé 6 Rue des Trézelots à PULNOY (54425) Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 414 271 528

Représentée par Monsieur **Thomas SIGIER**, dûment habilité pour les présentes,
Désignée dans ce qui suit sous le terme « SODEVAR ou le GESTIONNAIRE »

D'une part,

Et

Commune de Freyming Merlebach
42 rue Nicolas Colson
57800 FREYMING MERLEBACH

Représenté(e) par **Mr Pierre LANG**
Agissant en qualité de Maire, *dûment habilité*

Désigné dans ce qui suit sous le terme « L'ABONNE »

D'autre part,

Communément désignées dans ce qui suit sous le terme « les PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Les Parties ont donc convenu de ce qui suit,

TITRE I CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Police d'abonnement fixe les conditions d'abonnement au réseau privé de chauffage telles qu'elles sont définies dans les présentes conditions particulières et conditions générales qui forment un ensemble indissociable.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE

ARTICLE 2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison sociale de l'ABONNE	Gymnase Fournier & Club House
Code Client	

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Lieu de fourniture	Rue Alain Fournier – 57800 Freyming Merlebach
Numéro de la sous-station	
Date de mise en service	-
Adresse de facturation	42 rue Nicolas Colson – 57800 FREYMING MERLEBACH
Contact abonné	Tel : 06 42 53 71 36 Email : pascal.thirion@freyming-merlebach.fr

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments : Gymnase Fournier & Club House
 - o Adresse : rue Alain Fournier - 57 800 Freyming Merlebach
- Nombre de sous-stations demandées : 1
- Nombre de bâtiments alimentés : 2 (2 230m² + 205m²)

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

L'ABONNE donne à SODEVAR un accès permanent à la sous station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un pass de référence :

En cas d'accès restreint lié notamment à l'activité du bâtiment, SODEVAR respectera la procédure définie à l'annexe 4 ci-jointe.

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DU FLUIDE SECONDAIRE

Au titre du présent Contrat, l'ABONNE est tenu de respecter un régime de température de ses installations secondaires selon le type d'émetteur utilisé :

T° SECONDAIRE	T° DEPART (MAXIMUM)	T° RETOUR (MAXIMUM)
PANNEAUX DE SOL	100°C	50
RADIATEUR	100°C	50
AEROTHERME	100°C	50

En cas de présence de plusieurs typologies d'émetteurs sur un même poste abonné, le cas le plus défavorable sera retenu.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ARTICLE 6 - MESURE DES FOURNITURES

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE ET DN	Unité
CHALEUR	OUI	Kamstrup ou équivalent	Multical ou équivalent	MWh

A COMPLETER

ARTICLE 7 – USAGES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite de l'ABONNE est calculée conformément à l'article 7 des Conditions Générales. Il en résulte les éléments suivants :

PUISSANCE SOUSCRITE (CHAUFFAGE ET ECS)	500	kW
CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE	480	MWh

ARTICLE 8 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des Conditions Générales, les frais de raccordement sont définis de la manière suivante :

Montant facturé : 7 500 € HT

Ils seront exigibles auprès de l'ABONNÉ selon les modalités suivantes :

Article 19 des Conditions Générales

Autres **En dérogation aux condition générales de vente, sous condition de signature de la convention et du contrat d'abonnement avant le 31/12/2025**

ARTICLE 9 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat, SODEVAR est amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution, au nom et pour le compte de SODEVAR, sera apportée à l'abonné de 138 600 € soit 6,30 €/MWhc

L'abonné s'engage à fournir à SODEVAR tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer le dossier de demande de certificats d'économie d'énergie.

Cette contribution viendra en déduction des frais de raccordement.

ARTICLE 10 – TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique sont établis comme suit à la date de signature du Contrat d'Abonnement :

- part proportionnelle aux consommations, représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés au R2) réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire :
 - R1 mixé = 51,93€HT/MWh en date de 01/01/2024 avec :
 - R1bois = 49,76 € HT /MWh en date de 01/01/2024
 - R1gaz = 55,96 € HT / MWh en date de 01/01/2024
 - R1Q = 6,88€HT/MWh en date de 01/01/2024

- part fixe en date de 01/01/2024 :
 - R21 = 4,32€HT/kW
 - R22 = 30,16€HT/kW
 - R23 = 5,02€HT/kW
 - R24 = 12,67€HT/kW

Étant entendu que :

- La fourniture est assurée d'une part, par une chaleur produite à partir d'une unité de production biomasse et d'autre part, en appoint-secours, par une chaufferie gaz.
- La facturation de la part R1 est établie selon une mixité contractuelle, dans les conditions définies à l'article 18 des Conditions Générales.
- Les tarifs sont indexés selon les modalités décrites à l'Articles 14 des Conditions Générales.

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20250630-20250630-16-DE Date de télétransmission : 03/07/2025 Date de réception préfecture : 03/07/2025
--

CHAPITRE 3 : RELATION ABONNE - SODEVAR

ARTICLE 12 - COMMUNICATION

12.1 L'ABONNE peut à tout moment obtenir des informations sur le réseau via :

- L'adresse mail suivante : **commerce-reseaux-ge@dalkia.fr**.....
- Son Espace Client accessible selon les modalités suivantes :

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau lesquelles interviennent à minima une fois par an.

12.2 –DEPANNAGES

En cas de réclamation, l'ABONNE peut s'adresser à SODEVAR via :

- Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an : CRC : **0 800 80 93 00**
- L'Espace Client (création une fois ce contrat signé)

À la suite de l'envoi de cette demande de dépannage il recevra sous 24h un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation et le délai prévisionnel de réponse lequel est, sauf cas particulier, inférieur à 5 jours.

12.3 – ENQUETE DE SATISFACTION

L'ABONNE est informé qu'il pourra faire l'objet d'une enquête de satisfaction organisée à la demande de SODEVAR Il accepte d'être contacté, par SODEVAR tout institut de sondage indépendant mandaté par ce dernier, aux coordonnées suivantes :

12.4 – CONTACT EN CAS D'INCIDENT

SODEVAR informe l'ABONNE par mail en cas de perturbation dans la fourniture d'énergie constatée sur le réseau, à minima par mail à l'adresse suivante : **pascal.thirion@freyming-merlebach.fr**

L'ABONNE désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, en cas d'indisponibilité du service d'une durée prévisible ou avérée supérieure à 5h, le relais d'information entre SODEVAR et les usagers..

Nom :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

ARTICLE 13 – LIVRET DE L'ABONNE

Il est rappelé à l'ABONNE que SODEVAR lui a remis, à date de signature du présent Contrat d'Abonnement un « livret de l'abonné » qui comprend les documents suivants :

- la présente police d'abonnement,
- une présentation du réseau, de la société dédiée éventuelle, du site internet,
- une fiche contacts,

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20250630-20250630-16-DE Date de télétransmission : 03/07/2025 Date de réception préfecture : 03/07/2025
--

- la brochure « bien comprendre sa facture »,
- le guide des préconisations techniques (*lien internet*).

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

SODEVAR est chargé d'exploiter le réseau privé de transport et de distribution d'énergie calorifique. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents constitués par les INSTALLATIONS PRIMAIRES et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

SODEVAR s'engage à fournir à l'ABONNE la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation secondaire suivant les conditions et modalités définies aux Conditions Générales et Particulières du Contrat d'Abonnement.

Les INSTALLATIONS SECONDAIRES sont établies et entretenues par l'ABONNE sous sa responsabilité et à sa charge.

SODEVAR peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation de toutes les INSTALLATIONS SECONDAIRES en contact avec le fluide délivré par les INSTALLATIONS PRIMAIRES. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité des INSTALLATIONS SECONDAIRES avec la réglementation et/ou avec les règles et normes, notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent Contrat d'Abonnement prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée de 20 ans à compter

- de la date de première livraison de chaleur
- de la signature du PV de mise en service de la sous-station.

La présente police se renouvellera dans les conditions suivantes :

A l'issue de cette période, il sera reconduit tacitement pour des périodes de 5 ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, six (6) mois au moins avant la date normale d'expiration.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

2.1 - INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le réseau de chaleur se présente sous la forme :

- d'un réseau de distribution d'eau chaude à une pression de service de 2 bars dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 90° et 110°C, et qui dessert des échangeurs fournis et installés par SODEVAR, qui en demeure le propriétaire.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température fixe, ou bien une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de l'ABONNE. La partie des INSTALLATIONS SECONDAIRES de l'échangeur est normalement prévue pour une pression totale de 2 bars.

2.2 - INSTALLATIONS SECONDAIRES

À partir du point de livraison, les INSTALLATIONS SECONDAIRES sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité ou par tout tiers à qui il en aura confié la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des INSTALLATIONS PRIMAIRES.

En cas de danger, SODEVAR peut intervenir sans délai pour prendre toutes mesures de sauvegarde mais doit en aviser immédiatement les abonnés et les usagers concernés par un avis collectif.

L'ABONNE déclare avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des INSTALLATIONS SECONDAIRES et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie des INSTALLATIONS SECONDAIRES de l'échangeur un débit minimal d'irrigation des installations.

2.3 - LIMITES DE FOURNITURES

Chauffage

Les équipements y compris jusqu'aux brides en aval de l'échangeur sont à la charge du SODEVAR.

Eau Chaude Sanitaire

Les installations de production d'eau chaude sanitaire définies aux Conditions Particulières sont à la charge de l'ABONNE.

Electricité

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Les travaux de raccordement électrique des INSTALLATIONS PRIMAIRES à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque du POSTE DE LIVRAISON sont à la charge du SODEVAR.

L'arrivée et la fourniture de courant sont à la charge de l'ABONNE.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

SODEVAR est tenu de fournir à l'ABONNE, qui l'accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la limite de la puissance calorifique déclarée par l'ABONNE aux Conditions Particulières du présent Contrat d'Abonnement.

3.1 - PERIODES DE FOURNITURES

3.1.1 - Chauffage

La fourniture de l'énergie destinée au chauffage est normalement assurée du 1er septembre au 15 juin.

Durant cette période, chaque abonné demande le démarrage de ses installations par email ou courrier auprès de SODEVAR. Le chauffage des bâtiments doit être effectif dans les 48 heures (jours ouvrables) à compter de la réception de ladite demande.

Cependant, l'ABONNE pourra demander, en dehors de cette période, si les conditions climatiques l'y obligent, la fourniture de chaleur nécessaire au maintien des températures intérieures de ses locaux. SODEVAR est tenu de satisfaire à cette demande dans la limite des possibilités techniques et de la réglementation.

3.1.2- Eau chaude sanitaire

La chaleur nécessaire à cette dernière est fournie durant l'année sans interruption, hors arrêt annuel et travaux décrits ci-dessous.

3.2 – TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

SODEVAR veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que des perturbations mineures pour le service des ABONNES.

Afin de réaliser les interventions de maintenance nécessitant l'arrêt complet de la fourniture d'énergie, SODEVAR programmera un arrêt technique annuel d'une durée maximum de 7 jours consécutifs, compris entre le 15 juin et le 31 août.

Les dates et la durée de l'arrêt technique annuel de fourniture de chaleur devront être communiquées par SODEVAR à l'ABONNE, un mois avant la date de coupure.

3.3 – INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE PENDANT LA PERIODE DE CHAUFFAGE

A) insuffisance de fourniture

Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne pas fournir, pendant au moins 24 heures, la chaleur à une température inférieure à 90° C par -15° C extérieur pendant la saison de chauffage et inférieure à 70° hors saison de chauffage

b) interruption de fourniture :

Est considérée comme une interruption de fourniture (i) l'absence constatée pendant au moins 12 heures de la fourniture d'énergie calorifique, y compris en cas de retard de fourniture supérieur à 12 heures, ou (ii) le fait de fournir, pendant plus de 48 la chaleur à une température inférieure à 90 C) par -15° C extérieur pendant la saison de chauffage et inférieure à 70°C hors saison de chauffage

Calcul de la réduction du prix

Réduction du prix en cas de manquement de SODEVAR et notamment pour insuffisance ou interruption de la fourniture de chaleur pendant la saison de chauffage

Toute insuffisance de fourniture de chaleur pendant la saison de chauffage ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction du prix R2 sur la période concernée, calculée comme suit :

$1/500e$ (un cinq centième) x Forfait R2 x nombre de jours d'insuffisance

Toute interruption de fourniture de chaleur pendant la saison de chauffage ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction du prix R2 sur la période concernée, calculée comme suit :

$1/250e$ (un deux-cent cinquantième) x Forfait R2 x nombre de jours d'interruption

3.4 - INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE HORS DE LA PERIODE DE CHAUFFAGE

Toute insuffisance ou interruption de fourniture de chaleur hors de la période de chauffage ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction du prix pour insuffisance ou interruption de la fourniture de chaleur

Toute insuffisance ou interruption de fourniture de chaleur hors saison de chauffage ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction du prix R2 sur la période concernée, calculée comme suit :

$1/1000e$ (un millième) x Forfait R2 x nombre de jours d'insuffisance ou d'interruption

D'une façon générale, les réductions de prix sur la période concernée, prévues au présent article, sont plafonnées annuellement à 10 % (dix pourcents) du montant hors taxes du prix R2.

3.5 – modalités d'application des pénalités

Les pénalités visées aux articles 3.3 et 3.4 s'appliquent, sauf cas de force majeure, pandémie, fait de l'ABONNE ou fait d'un tiers.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Les pénalités ont un caractère libératoire et sont exclusives de toute autre indemnisation.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

4.1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, SODEVAR doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les ABONNES concernés.

4.2 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

SODEVAR s'engage à exposer précisément à l'ABONNE les causes techniques qui peuvent le conduire à interrompre la prestation.

SODEVAR a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les INSTALLATIONS PRIMAIRES, à défaut de réponse de l'ABONNE dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information transmise par SODEVAR par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de danger, SODEVAR intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement les ABONNES concernés.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

BRANCHEMENT : Le BRANCHEMENT est l'ouvrage par lequel les installations d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation de distribution. Il est délimité, côté ABONNE, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison : Les ouvrages des INSTALLATIONS PRIMAIRES situés en aval du BRANCHEMENT et dans la propriété de l'ABONNE sont établis, entretenus et renouvelés par SODEVAR dans les mêmes conditions que les BRANCHEMENTS.

Le local POSTE DE LIVRAISON devra être conforme aux règles en vigueur.

Ce local sera mis à disposition de SODEVAR et son propriétaire ou son gestionnaire en assurera l'entretien notamment le clos et le couvert ainsi que les évacuations d'eau.

ARTICLE 6 - MESURES ET CONTROLES

Les compteurs de facturation et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par et aux frais de SODEVAR Ils sont plombés. Le contrôle annuel des compteurs d'énergie et autres appareils de mesure, sera effectué, suivant la norme NF EN 1434, par un organisme agréé, à la demande de SODEVAR qui fournira à l'ABONNE les certificats de contrôle.

6.1 - COMPTEURS D'ENERGIE CALORIFIQUE DE FACTURATION

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie utilisés pour la facturation sont situés sur le Skid dans la sous station

Le compteur de calories compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

6.2 - COMPTEURS D'EAU CHAUDE SANITAIRE

L'eau chaude sanitaire peut-être mesurée par un compteur volumétrique sous la responsabilité de l'ABONNE. Dans ce cas, le compteur est placé sur l'arrivée de l'eau froide à l'amont des appareils de production. Il sert au suivi technique et ne participe pas à la facturation du service, sauf en cas de défaillance du compteur général de chaleur.

Les compteurs sont relevés mensuellement.

Par ailleurs, en cas de modification des besoins calorifiques de l'ABONNE, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'ABONNE.

SODEVAR procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'ABONNE. L'ABONNE aura toujours le droit de demander à SODEVAR ou à un tiers certifié la vérification des compteurs selon l'article 6.3 ci-dessous.

6.3 - VERIFICATION DES COMPTEURS DEMANDEE PAR L'ABONNE

Les frais de la vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le constructeur dudit compteur. Ils sont à la charge de SODEVAR dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou - 5% par rapport à la consommation de référence, SODEVAR remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après :

$$Ce = \frac{CCr}{Djur} \times Dju + CECSr$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- CCr = Consommation de chauffage de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-08125
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte. Si la sous-station contient une production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS), la consommation de chauffage de référence sera obtenue en retranchant de la consommation globale la consommation d'ECS, calculée par application d'un coefficient de 0,12 MWh par m³ d'eau froide mesurée au compteur sur la période de référence.

- CECSr = Consommation d'ECS de référence calculée par application d'un coefficient de 0,12 MWh par m³ d'eau froide mesurée au compteur sur la période où les consommations de calories n'auront pu être retenues.
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par COSTIC à la station de Metz Augny pour la période de référence ci-dessus.
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par COSTIC à la station de Metz Augny pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 7 - CHOIX DES PUISSANCES CALORIFIQUES

La puissance calorifique dans le Contrat d'Abonnement est la puissance maximale que SODEVAR est tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE.

Les puissances calorifiques figurant dans le Contrat d'Abonnement sont exprimées en kW.

La puissance calorifique ne peut être supérieure à la puissance du POSTE DE LIVRAISON de l'ABONNE. Elle est calculée suivant les normes en vigueur et sur le POSTE DE LIVRAISON fonctionnant dans les conditions retenues lors de la signature du Contrat d'Abonnement.

La puissance calorifique est la somme des puissances calorifiques pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

7.1 - CHAUFFAGE DES LOCAUX

La puissance calorifique du chauffage est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, soit la somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'ABONNE, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, ⁽¹⁾ et
- d'un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, qui

ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

(1) Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

7.2 - EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance calorifique eau chaude sanitaire est fixée aux Conditions Particulières (dans le Contrat d'Abonnement) en fonction des besoins réels de l'ABONNE et des caractéristiques des installations du POSTE DE LIVRAISON.

7.3 - AUTRE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE

A la demande de l'ABONNE, SODEVAR aura la capacité de le fournir en énergie calorifique pour tout autre usage que le chauffage et la fourniture d'eau chaude sanitaire, dans la limite de ses possibilités techniques et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES PUISSANCES CALORIFIQUES

L'ABONNE a la faculté de demander la révision de sa puissance calorifique à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie. Pour cela, l'ABONNE devra justifier la réalisation de travaux d'isolation et d'amélioration de la performance énergétique entraînant une baisse de consommations supérieure à 20% de la moyenne des trois années précédentes pour une rigueur climatique équivalente.

Dans ce cas, il détermine sa nouvelle demande de puissance calorifique sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 7.

Le cas échéant, l'ABONNE peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 9 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'ABONNE.

ARTICLE 9 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé ⁽²⁾ :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance calorifique, ou s'il désire diminuer cette puissance dans les conditions de l'article 8.
- Pour les vérifications à la demande de l'ABONNE, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée par le contrat d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'ABONNE et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son POSTE DE LIVRAISON soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du SODEVAR, qui doit rendre la livraison conforme
- par SODEVAR s'il estime que l'ABONNE utilise davantage que la puissance calorifique mentionnée dans son Contrat d'Abonnement.

Pour les vérifications à la demande de SODEVAR si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, SODEVAR peut demander :

- soit que l'ABONNE réduise sa puissance absorbée à la puissance calorifique, par des dispositions matérielles contrôlables.
- soit qu'il ajuste sa puissance calorifique à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'ABONNE. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de SODEVAR.

(2) Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le POSTE DE LIVRAISON de l'ABONNE, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, seront relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où sera déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. Il sera calculé, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, laquelle sera multipliée par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité des INSTALLATIONS SECONDAIRES : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, production d'eau chaude sanitaire, etc...

Le local du POSTE DE LIVRAISON est mis gratuitement à la disposition de SODEVAR par son propriétaire ou son gestionnaire, qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vanne de BRANCHEMENT.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les INSTALLATIONS PRIMAIRES,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur, dans la mesure où celles-ci existent, en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du POSTE DE LIVRAISON et au fonctionnement des INSTALLATIONS SECONDAIRES et primaires, sauf l'électricité motrice pouvant être utilisée pour l'alimentation d'autres abonnés,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des INSTALLATIONS SECONDAIRES, y compris le traitement de cette eau. Pour assurer une qualité

d'eau optimale de ses INSTALLATIONS SECONDAIRES, l'ABONNE pourra installer un adoucisseur, un pot à boue et pourra réaliser un désembouage de ses INSTALLATIONS SECONDAIRES,

- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des INSTALLATIONS SECONDAIRES.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, les parties s'engagent à effectuer des constats contradictoires.

Si l'origine de ces désordres provient des INSTALLATIONS PRIMAIRES, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DISTRIBUTEUR.

Si l'origine de ces désordres provient des INSTALLATIONS SECONDAIRES, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNE.

SODEVAR se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'ABONNE concerné, de suspendre la fourniture de chaleur dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents de SODEVAR auront à tout instant libre accès aux POSTES DE LIVRAISON et aux INSTALLATIONS PRIMAIRES chez l'ABONNE.

En cas de danger, SODEVAR pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement les ABONNES concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'ABONNE s'engage à ce que tout tiers auquel serait transférée la propriété du ou des bâtiments lui soit substitué pour l'application du Contrat d'Abonnement sans que cette substitution ouvre droit à révision ou modification du Contrat d'Abonnement. SODEVAR sera informé de cette substitution et pourra dès lors opposer au nouveau propriétaire l'ensemble des clauses du présent Contrat d'Abonnement.

A défaut de mise en œuvre de cette substitution et de reprise des engagements, pour quel que motif que ce soit, l'ABONNE restera redevable de l'application du présent Contrat d'Abonnement et versera à SODEVAR l'indemnité prévue à l'article 16 des présentes.

CHAPITRE III : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 11 - CONTRAT D'ABONNEMENT

057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Les contrats d'abonnement sont souscrits avec les propriétaires ou toute personne autorisée par le propriétaire ou titulaire d'un droit réel.

SODEVAR peut refuser ou surseoir à accorder un abonnement ou limiter la puissance calorifique, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, SODEVAR peut exiger du candidat à la conclusion du présent Contrat la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et de construction.

ARTICLE 12 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES

La durée du Contrat d'Abonnement est fixée à l'article 2 des Conditions Générales.

Le Contrat d'Abonnement peut être souscrit à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et la première facture est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe du tarif fixée à l'article 7 des Conditions Particulières, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

A compter du 01 Janvier 2021, date d'entrée en vigueur du 4^{ème} Plan National d'Allocation des Quotas de CO2 (dit PNAQ4) l'ensemble des coûts résultants des obligations relatives aux émissions de CO2 fera l'objet d'une refacturation via le terme R1CO₂ au prorata des consommations de chaque abonné

ARTICLE 14 - REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES

14.1 - ELEMENT TARIFAIRE PROPORTIONNEL

La redevance R1 sera révisée conformément aux formules de révision indiquées en ANNEXE I au présent Contrat d'Abonnement.

14.2 - ELEMENT TARIFAIRE FIXE

La redevance R2 sera révisée conformément aux formules de révision indiquées en ANNEXE I au présent Contrat d'Abonnement.

Si l'un quelconque des indices intervenant dans les formules de révision des éléments tarifaires de la part proportionnelle ou de la part fixe ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il serait remplacé par un indice de même valeur économique, adopté en accord entre SODEVAR à défaut, proposé par le Président du Tribunal compétent.

ARTICLE 15 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation de l'ABONNE au coût des travaux nécessaires (BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON et compteurs) et aux investissements effectués pour son raccordement au réseau de chaleur⁽³⁾. Les frais de raccordement font l'objet de devis.

(3) Les aides financières obtenues de l'ADEME et/ou des CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) concernant les BRANCHEMENTS sont déduites des frais de raccordement facturés à l'ABONNE.

Aucun frais de raccordement n'est dû dès lors que les BRANCHEMENTS, postes de livraisons et compteurs existent et ne sont pas modifiés.

ARTICLE 16 - FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation du Contrat d'Abonnement avant son échéance normale à la demande de l'ABONNE ou à la demande de SODEVAR en cas de faute de l'ABONNE dans les conditions de l'article 22, ou de diminution de la puissance souscrite, non justifiée conformément à l'article 8 du présent Contrat d'Abonnement, l'ABONNE verse à SODEVAR une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de raccordement.

Cette indemnité est égale au coût des travaux nécessaires (BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON et compteurs) et aux investissements effectués par SODEVAR pour le raccordement de l'ABONNE au réseau de chaleur, diminué des frais de raccordement payés par l'Abonné avant déduction des éventuelles subventions ADEME et/ou CEE. Elle est calculée en fonction des années restant à courir jusqu'à échéance normale du Contrat d'Abonnement, selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = \frac{(\text{Invest} - \text{FR}) \times \text{Da}}{\text{DaT}}$$

Avec les facteurs suivants :

- Invest : montant des travaux nécessaires et des investissements effectués par SODEVAR pour les ouvrages de raccordement de 975 000 € HT ;
- FR : frais de raccordement payés par l'Abonné avant déduction des subventions ADEME et/ou CEE reçues, le cas échéant, par l'Abonné (647 742,57 € HT);
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription) ;
- DaT : durée en années totale du Contrat d'Abonnement.

En cas de résiliation pour faute d'une particulière gravité ou pour fautes répétées et établies de SODEVAR ayant entraîné une interruption non contractuelle de fourniture d'au moins 15 jours sur l'année, l'ABONNE n'a pas à verser d'indemnité compensatrice.

Pour le cas où, lors d'une fermeture, l'ABONNE requiert le démantèlement complet des INSTALLATIONS PRIMAIRES situées en sous-station et appartenant au PROPRIETAIRE, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 17 - CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

- a) Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005

Accusé de réception en préfecture
05/07/2025 10:25:00
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

orientations de la politique énergétique modifiée, le DELEGATAIRE peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

- b) Lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution, au nom et pour le compte de DALKIA, pourra être apportée à l'abonné selon le montant de la valorisation en vigueur (€/MWh cumac) et dans la limite du coût des travaux.
- c) L'abonné s'engage à fournir au DELEGATAIRE tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer le dossier de demande de certificats d'économie d'énergie.
- d) Cette contribution pouvant être revue dans l'hypothèse où, du fait d'évolutions dans la réglementation, la quantité de CEE déposée n'était pas intégralement validée par l'administration (Pôle National des CEE/PNCEE), elle donnera lieu le cas échéant au remboursement des sommes déjà versées par le Délégué qui correspondrait au volume non validé par le PNCEE.
- e) Cette contribution viendra en déduction des frais de raccordement.

CHAPITRE IV : MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 18 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

18.1 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente d'énergie calorifique donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

18.1.1- Part proportionnelle aux consommations

L'unité de facturation de la part proportionnelle est le MWh mesuré au compteur d'énergie pour le chauffage et l'ECS.

A la fin de chaque mois, SODEVAR présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le prix sera indexé dans les conditions définies à l'annexe I.

18.1.2 - Part fixe

L'unité de facturation de la part fixe est le kW, calculé en fonction des besoins de chauffage/ECS du bâtiment raccordé.

A la fin de chaque mois, SODEVAR présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le prix sera indexé dans les conditions définies à l'annexe I.

18.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des factures est payable dans les 45 jours à partir de la date de facture, sauf pour les frais de raccordement prévus aux articles 15 et 19 des présentes Conditions Générales.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, SODEVAR doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement à la date limite de paiement, SODEVAR informe l'ABONNE - par un premier courrier recommandé avec accusé de réception - qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions du décret du 13 août 2008. Cette mise en demeure de payer vise également les intérêts de retard applicables.

A défaut d'accord entre l'ABONNE et SODEVAR sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze (15) jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à l'interruption de fourniture. Il en avise l'ABONNE au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe, lorsque cela est applicable, l'ABONNE que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les courriers mentionnés aux alinéas précédents invitent également l'ABONNE à faire valoir auprès de son fournisseur, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie mentionnés à l'article R. 124-16 du code de l'énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à son fournisseur une des attestations prévues à l'article R. 124-2 du même code.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure indiquée ci-dessus, les factures non réglées, les frais d'interruption de fourniture, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter de la mise en demeure prévue au premier alinéa, au paiement d'intérêts moratoires ou de retard en vertu de la Loi n°2008-776 dite de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimal de 40 euros pourra être facturée en vertu du décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

SODEVAR peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'ABONNE rend immédiatement exigible le montant des factures.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement sont exigibles auprès de l'ABONNE dans les trente (30) jours à compter de la signature du Contrat d'Abonnement.

Toutefois, l'ABONNE peut demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

A défaut de paiement des sommes dues, le Contrat d'Abonnement pourra être suspendu quinze (15) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

ARTICLE 20 - ASSURANCE

SODEVAR déclare connaître les INSTALLATIONS PRIMAIRES et avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait de ces installations et de leur exploitation.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE SODEVAR

SODEVAR est responsable dans les conditions de droit commun. La responsabilité de SODEVAR vis-à-vis de l'ABONNE ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission, commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat. La responsabilité, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, est plafonnée à 500.000 (cinq cent mille) euros par sinistre et par an. L'ABONNE renonce à tout recours contre SODEVAR et ses assureurs au-delà de ce plafond, en nature et montant, et s'engage à obtenir de leurs assureurs la même renonciation à recours.

La responsabilité de SODEVAR ne pourra être mise en cause dans les cas suivants :

- fait de l'ABONNE ou d'un tiers (autre que les prestataires et fournisseurs de SODEVAR et du PROPRIETAIRE) mettant SODEVAR dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations,
- tout vice ou défaillance des installations relevant des garanties contractuelles, ou

responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs de l'ABONNE autres que SODEVAR

- tout événement extérieur à SODEVAR y compris : toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz, d'électricité et de livraison de tout combustible nécessaire au fonctionnement de l'installation, toutes modifications significatives des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies,

- tout contingentement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement des installations ou à la fourniture du service,

- toute atteinte à l'environnement, étrangère à l'activité de SODEVAR

- tout cas de force majeure ou assimilé visé à l'article 25 du présent contrat.

ARTICLE 22 - RESILIATION

Sans préjudice de l'exercice de toutes autres actions et droits dont chacune des Parties disposerait, le présent Contrat d'Abonnement pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquements graves ou répétés par l'une des Parties à ses obligations après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant trente (30) jours.

ARTICLE 23 - AVENANT OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute modification de l'une quelconque des Conditions Générales devra être constatée par voie d'avenant écrit au présent Contrat d'Abonnement. L'avenant devra être signé par SODEVAR et l'ABONNE

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, SODEVAR et l'ABONNE s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend. Les parties conviennent de se réunir dans le délai de dix jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par la partie la plus diligente.

Si au terme d'un délai de trente jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Les parties attribuent alors expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Sarreguemines pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant l'exécution du présent Contrat d'Abonnement.

ARTICLE 25 FORCE MAJEURE

Sont considérés comme causes d'exonération libérant SODEVAR de sa responsabilité ou de ses obligations les cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure la guerre, les émeutes,

les mouvements populaires, les

Accusé de réception en préfecture

157-215703408-20250830-20250630-1F DE

Date de télétransmission : 03/07/2025

Date de réception préfecture : 03/07/2025

inondations, les calamités naturelles, les coupures prolongées d'eau, de gaz ou d'électricité, le contingentement des combustibles, ainsi que tous les événements qui auraient pour les parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français. Tout cas de force majeure devra être notifié par tout moyen par la partie empêchée, au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant sa survenance.

ARTICLE 26 - ADAPTATION

Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat et d'ordre technique, technologique, administratif, économique et/ou légal ou réglementaire, évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du Contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des Parties, notamment sur le plan économique ; et/ou dans l'hypothèse de difficultés majeures rencontrées par SODEVAR dans l'exécution du Contrat ; il sera fait application de la procédure ci-après, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

La survenance de l'un ou plusieurs de ces événements est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

Une proposition d'adaptation du Contrat est communiquée par écrit par SODEVAR (15) jours. Sur la base de cette proposition, les Parties négocient afin de parvenir à un accord sur les adaptations à apporter au Contrat.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté entre les Parties au plus tard dans un délai de deux

Lu et approuvé,

A le 25/04/2025

Pour SODEVAR

(2) mois à compter de la proposition d'adaptation, le sujet est soumis par les Parties (à leurs frais partagés) à un tiers expert choisi d'un commun accord dans les quinze (15) jours suivants l'expiration du délai de deux (2) mois précité ou à défaut, par le Président du tribunal compétent dans un délai de quinze (15) jours suivant sa saisine par la Partie la plus diligente.

L'expert une fois désigné, dispose d'un délai de deux (2) mois au plus pour communiquer aux Parties, une proposition d'adaptation du Contrat.

En cas de refus de l'une ou l'autre des Parties de modifier le Contrat, sur la base de la proposition faite par l'expert, ou à défaut de nomination de l'expert dans les conditions précitées, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception des Frais de sortie fixés à l'article 16.

La résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date d'émission de cette notification.

Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les Parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.

Lu et approuvé,

A |, le

Pour l'ABONNÉ,

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

ANNEXE 1 FORMULE DE REVISION

EVOLUTION DE LA FORMULE DE REVISION DU R1

De la date de signature du contrat de fourniture jusqu'au 30 aout 2027 :

$$R1_{\text{mixé}} = R1_{\text{bois}} \times 0,65 + R1_{\text{gaz}} \times 0,35 + R1Q$$

Avec

$$R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois}0} \times \left(0,70 \times \frac{PFGG}{PFGG_0} + 0,30 \times \frac{TRMRG2}{TRMRG2_0} \right)$$

Dans laquelle :

PFGG = Indice trimestriel Plaquette Forestière Granulométrie Grossière connu à la date de facturation.

PFGG0 = valeur connue au 1^{er} janvier 2024 soit 154,40.

TRMRG2 = Indice Transport Routier Marchandises Régional 40T connu à la date de facturation.

TRMRG20 = valeur connue au 1^{er} janvier 2024 soit 162,25

Et

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}0} \times \left[0,8332 \times \left(0,141 + 0,020 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0,804 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,036 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} \right) + 0,1668 \times \left(0,464 \times \frac{TC}{TC_0} + 0,054 \times \frac{Stock}{Stock_0} + \left(0,173 \times \frac{Abt}{Abt_0} + 0,310 \times \frac{TS}{TS_0} \right) \times \left(\frac{1 + CTA_{\text{Transport}} \times \text{coef}_{\frac{T}{D}} + CTA_{\text{Distrib}}}{1 + CTA_{\text{Transport}0} \times \text{coef}_{\frac{T}{D}0} + CTA_{\text{Distrib}0}} \right) \right] \right]$$

$$\text{Avec } \frac{TC}{TC_0} = 0,239 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0,636 \times \frac{NTR \times TCR}{NTR_0 \times TCR_0} + 0,125 \times \frac{TCL}{TCL_0}$$

Dans laquelle :

R1_{gaz} = prix révisé du R1_{gaz}

R1_{gaz0} = prix de base du R1_{gaz0}, au 1^{er} janvier 2024, soit 55,96 € HT / MWh utile

R1_{bois} = prix révisé du R1_{bois}

R1_{bois0} = prix de base du R1_{bois0}, au 1^{er} janvier 2024, soit 49,76 € HT/ MWh utile

TVD = Prix unitaire du Terme Variable Distribution des options tarifaires T4 en €/MWh connu à la date de facturation.

TVD₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} janvier 2024, soit 0,87.

PEG = Prix PEG du mois m, exprimé en € HT/MWh PCS.

PEG₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} janvier 2024, soit 34,32.

TICGN = Prix unitaire de la Taxe Intérieur sur les Consommations de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS connu à la date de facturation.

TICGN₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} janvier 2024, soit 1,52

Accusé de réception en préfecture
057-215702105-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

TCS = Terme capacité sortie du réseau principal des options tarifaires connu à la date de facturation.
TCS₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 95,20 €/MWh/j/an.

TCR = Terme capacité sortie du réseau régional des options tarifaires connu à la date de facturation.
TCR₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 84,29 €/MWh/j/an.

TCL PITD = Terme capacité de livraison des options tarifaires connu à la date de facturation.
TCL PITD₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 49,52 €/an.

TS = Terme de souscription connu à la date de facturation.
TS₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 213 €/an.

Stock = Terme de stockage connu à la date de facturation.
Stock₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 6 213,42 €/an.

Abt = Abonnement annuel des options tarifaires T4 connu à la date de facturation.
Abt₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 10 069.56 €/an.

CTAtransport = Contribution Tarifaire d'Acheminement pour le transport des options tarifaires T4 connue à la date de facturation.
CTAtransport₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 0,0471.

CTAdistrib = Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la distribution des options tarifaires T4 connue à la date de facturation.
CTAdistrib₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 0,208.

NTR = Niveau Tarifaire Régional connu à la date de facturation.
NTR₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 3.

Coef T/D = Coefficient calcul SVD17 ATRT/ATRD connu à la date de facturation.
Coef T/D₀ = valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 0,8351

Et

R1Q = Part « Volume » x PCO 2 x 1,03 / MWh annuels délivrés par le réseau sur l'année n-1

- Part « Volume » = Emissions réelles « chauffage » – Quotas annuels, qui correspond à la différence (en tonnes de CO 2) entre les émissions de la chaufferie concernée, déduction faite des émissions liées à la cogénération le cas échéant, et les quotas alloués à la même chaufferie pour l'année considérée, ramenée aux ventes de chaleur pour cette même année (en MWh)

- Part « Prix » : = PCO 2 qui correspond au prix moyen mensuel de la tonne de CO 2 issu du marché des quotas de CO 2 (en euros/tonne)

057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

- Le coefficient 1,03 correspond aux frais de gestion de l'exploitant pour les prestations liées aux quotas de CO 2 .

A partir du 1^{er} novembre 2027 :

$$R1_{\text{mixé}} = R1_{\text{bois}} \times 0,70 + R1_{\text{gaz}} \times 0,30$$

Avec

$$R1_{\text{bois}} = R1_{\text{bois}0} \times \left(0,70 \times \frac{PFGG}{PFGG_0} + 0,30 \times \frac{TRMRG2}{TRMRG2_0} \right)$$

Dans laquelle :

PFGG = Indice trimestriel Plaquette Forestière Granulométrie Grossière connu à la date de facturation.

PFGG0 = valeur connue au 1^{er} janvier 2024 soit 154,40.

TRMRG2 = Indice Transport Routier Marchandises Régional 40T connu à la date de facturation.

TRMRG20 = valeur connue au 1^{er} janvier 2024 soit 162,25

Et

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}0} \times \left[0,9248 \times \left(0,0951 + 0,1017 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0,5438 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,2594 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} \right) + 0,0752 \times \left(0,7179 \times \frac{TC}{TC_0} + 0,2477 \times \frac{Stock}{Stock_0} + 0,0276 \times \frac{Abt}{Abt_0} + 0,0068 \times \frac{CTA}{CTA_0} \right) \right]$$

$$\text{Avec } \frac{TC}{TC_0} = 0,239 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0,636 \times \frac{NTR \times TCR}{NTR_0 \times TCR_0} + 0,125 \times \frac{TCL}{TCL_0}$$

Dans laquelle :

R1_{gaz} = prix révisé du R1_{gaz}

R1_{gaz0} = prix de base du R1_{gaz0}, au 1^{er} janvier 2024, soit 103,72 € HT / MWh utile

R1_{bois} = prix révisé du R1_{bois}

R1_{bois0} = prix de base du R1_{bois0}, au 1^{er} janvier 2024, soit 48,40 € HT/ MWh utile

TVD = Prix unitaire du Terme Variable Distribution des options tarifaires T3 en €/MWh connu à la date de facturation.

TVD₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} janvier 2024, soit 0,87.

PEG = Prix PEG du mois m, exprimé en € HT/MWh PCS.

PEG₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} janvier 2024, soit 34,32.

TICGN = Prix unitaire de la Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel en € HT/MWh PCS connu à la date de facturation.

TICGN₀ = valeur de cet indice connue au 1^{er} janvier 2024, soit 16,37

TCS = Terme capacité sortie du réseau principal des options tarifaires connu à la date de facturation.

Accusé de réception en préfecture
03/07/2025
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

TCS ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 95,20 €/MWh/j/an.
TCR	= Terme capacité sortie du réseau régional des options tarifaires connu à la date de facturation.
TCR ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 84,29 €/MWh/j/an.
TCL PITD	= Terme capacité de livraison des options tarifaires connu à la date de facturation.
TCL PITD ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 49,52 €/an.
TS	= Terme de souscription connu à la date de facturation.
TS ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 213 €/an.
Stock	= Terme de stockage connu à la date de facturation.
Stock ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 8 811,98 €/an.
Abt	= Abonnement annuel des options tarifaires T3 connu à la date de facturation.
Abt ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 982,92 €/an.
CTA	= Contribution Tarifaire d'Acheminement des options tarifaires T3 connue à la date de facturation.
CTA ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 243,11€/an.
NTR	= Niveau Tarifaire Régional connu à la date de facturation.
NTR ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 3.
Coef T/D	= Coefficient calcul SVD17 ATRT/ATRD connu à la date de facturation.
Coef T/D ₀	= valeur de cet indice connue au 1er janvier 2024, soit 0,8351

EVOLUTION DE LA FORMULE DE REVISION DU R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application de la ou des formules suivantes :

Formule de révision du r21 :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMVA}{EMVA_0}$$

Avec :

EMVA	Indice prix de production de l'industrie pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA (INSEE 010534766)
EMVA ₀	valeur connue au 1 ^{er} janvier 2024 soit 212.80

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20250630-20250630-16-DE Date de télétransmission : 03/07/2025 Date de réception préfecture : 03/07/2025
--

Dans tous les cas et des lors qu'un index de révision plus représentatif était publié, les parties conviennent de l'introduire dans les formules du r21 et ce dans le cadre d'un avenant

Formule de révision du r22 :

$$R22 = R22_0 * (0,75 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,25 * \frac{FSD1}{FSD1_0})$$

Avec :

R22 = Prix révisé du R22

R22₀ = Prix de base du R22₀, au 1er janvier 2024, indiqué dans ce contrat.

ICHT-IME = valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), publié sur INFO RAPIDES INSEE N.2024-144 (001565183)

ICHT-IME₀ = valeur connue au 1^{er} janvier 2024 soit 136.80

FSD1 =valeur de l'indice des « Frais et Services Divers 1 » connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du MTPB ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée.

FSD1₀ =valeur connue au 1^{er} janvier 2024 soit 188.20

Formule de révision du r23 :

$$R23 = R23_0 * (0,40 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 * \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

R23 = Prix révisé du R23

R23₀ = Prix de base du R23₀, au 1er janvier 2024, indiqué dans ce contrat.

ICHT-IME = valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), base 100 en octobre 1997, connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du MTPB ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée.

ICHT-IME₀ = valeur connue au 1er janvier 2024 soit 136.80

BT40 = valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » connue au dernier jour du mois facturé, publiée au supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou à défaut après accord du Délégrant, dans toute autre revue écrite spécialisée.

BT40₀ = valeur connue au 1er janvier 2024 soit 126.40.

Le terme r24 n'est pas indexé.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025



Dans le cadre du dispositif CEE «**Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**», Dalkia s'engage à vous apporter une incitation financière bonifiée comme indiquée sur notre **police d'abonnement du 25/04/2025**

Conformément aux règles d'utilisation de ce dispositif auquel a adhéré Dalkia, comme l'atteste le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire, Dalkia a pris l'engagement auprès de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de vous informer de l'existence d'autres actions de rénovation qui pourraient vous permettre de réaliser encore plus d'économies d'énergie et ainsi, vous inscrire dans un parcours de rénovation complet. Certaines de ces actions de rénovation énergétique peuvent être réalisées et financées tout ou partie par le dispositif des CEE, n'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur ce sujet.

Afin de vous renseigner sur les travaux complémentaires envisageables ainsi que les dispositifs d'aide existants, vous pouvez vous rendre sur le réseau **France RENOV'** - <https://france-renov.gouv.fr/>

France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat, est le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donne aux Français un égal accès à l'information, les oriente tout au long de leur projet de rénovation, et assure également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau est organisé territorialement, avec le concours des collectivités locales, et notamment des Régions, et s'articule de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat conduits par les collectivités territoriales.

Les informations et conseils délivrés par France Rénov' sont neutres, gratuits et personnalisés, afin de sécuriser le parcours de rénovation, faciliter la mobilisation des aides financières et mieux orienter les ménages vers les professionnels.

Avec France Rénov', les ménages disposent de plusieurs canaux pour préparer et sécuriser leur projet de rénovation :

- **Une plateforme web** (france-renov.gouv.fr) sur laquelle ils peuvent trouver des informations utiles au sujet de la rénovation de l'habitat, un outil de simulation permettant d'identifier les aides financières disponibles pour la rénovation énergétique de son logement, ainsi qu'un annuaire des artisans qualifiés RGE ;
- **Un numéro de téléphone national unique (0 808 800 700)** pour joindre les conseillers France Rénov' ;
- **Un réseau de plus de 450 guichets uniques « Espaces Conseil France Rénov' »**, répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau, qui fusionne les anciens Espaces Conseil FAIRE et les Points rénovation information de l'Anah (PRIS), poursuivra son déploiement en partenariat avec les collectivités locales.

Date:

Nom, Prénom :

Fonction :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250630-20250630-16-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025